

C.C.T.P.
CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

TRANSPORTS SANITAIRES POUR LE GHT PLAINE DE FRANCE

**La procédure est passée en application des dispositions du Code la Commande Publique (ci-après
« le Code ») :**

Appel d'offres ouvert : articles L.2124-2 et R.2124-2-1° du Code ;
&
Accord-cadre mono-attributaire et multi-attributaire : articles –L.2125-1 et R.2162-2-2°- du Code ;
&
A bons de commande : articles R.2162-13 à R.2162-14 du code

Acheteur

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS
ETABLISSEMENT SUPPORT DU GHT PLAINE DE FRANCE
Direction des Achats
2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX

PREAMBULE :	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES LOTS	6
ARTICLE 1 OBJET	6
ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT	6
ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION	6
ARTICLE 4 PRESENTATION DU GHT PLAINE DE FRANCE	6
ARTICLE 5 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE	7
ARTICLE 6 MODIFICATION DE REGLEMENTATION	7
ARTICLE 7 ORGANISATION DES DEMANDES DE PRESTATION	7
ARTICLE 8 OBLIGATION D'INFORMATION ET GESTION DES INCIDENTS	9
ARTICLE 9 CONTINUITÉ DU SERVICE	9
ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE ET DISCRETION	9
ARTICLE 11 QUALITÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	9
ARTICLE 12 INDICATEUR DE SUIVI ET REPORTING	10
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE PATIENTS (LOTS 1, 2, 3, 8 ET 9)	10
ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSPORTS DE PERSONNES	10
ARTICLE 14 PERIMETRE DES PRESTATIONS	11
ARTICLE 15 ORGANISATION DES TRANSPORTS PROGRAMMÉS ET NON PROGRAMMÉS	11
ARTICLE 16 MOYENS HUMAINS ET QUALIFICATIONS	11
ARTICLE 17 PRISE EN CHARGE ET REMISE DU PATIENT	12
ARTICLE 18 ACCOMPAGNEMENT	12
ARTICLE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSPORTS MÈRE / NOUVEAU-NÉ	13
ARTICLE 20 RESPONSABILITE	13

ARTICLE 21 RÉPARTITION JOUR / NUIT (LOTS 1 À 3)	13
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS 5 ET 6	14
ARTICLE 22 OBJET DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 23 PÉRIMÈTRE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE	14
ARTICLE 24 MODALITES DE DEMANDE DE TRANSPORT	14
ARTICLE 25 VEHICULE ET CONFORMITE REGLEMENTAIRE	14
ARTICLE 26 CONDUITE ET COMPORTEMENT	15
DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS SENSIBLES MORTUAIRES (LOT 6 & 7)	15
ARTICLE 27 LOT 6 - TRANSPORT DE FCETUS NÉS SANS VIE	15
ARTICLE 28 LOT 7 - TRANSPORT AVANT MISE EN BIERE ENTRE LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS ET LE SITE DE CASANOVA	16
DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOT 9 : TRANSPORT TERRESTRE SECURISE DE PRODUITS SANGUINS LABILES, PRODUITS PHARMACEUTIQUES, CHIMIOTHERAPIES, ECHANTILLONS BIOLOGIQUES ET DIVERS PRODUITS - 24H/24	17
ARTICLE 29 OBJET DU LOT	17
ARTICLE 30 ABSENCE DE RUPTURE DE CHARGE	18
ARTICLE 31 VEHICULE	18
ARTICLE 32 CONTENENEUR ET CONDITIONS DE CONSERVATION	19
ARTICLE 33 ENREGISTREMENT ET TRACABILITE DES TEMPERATURES	19
ARTICLE 34 TRANSPORT DE PREPARATION ANTICANCEREUSES	19
ARTICLE 35 TRANSPORT DE POCHES PARENTERALES	20
ARTICLE 36 TRANSPORT DE PRODUIT SANGUINS LABILES	20
ARTICLE 37 BON DE TANSPORT ET JUSTIFICATIF	20
ARTICLE 38 PROCEDURE DE LIVRAISON ET RESPONSABILITE	21
ARTICLE 39 GESTION DES NON CONFORMITES	21

ARTICLE 40 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT EFS – GHT PLAINE DE FRANCE	
21	
ARTICLE 41 CONFIDENTIALITE	22
ANNEXES	22
ARTICLE 42 ANNEXE 1 DISTANCIER LOTS 1 A 6	22
ARTICLE 43 ANNEXE 2 DOSSIER TRANSPORT	25
ARTICLE 44 ANNEXE 3 LISTE DES SITES ET LEURS ANNEXES	27
ARTICLE 45 ANNEXE 4 FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'HYGIENE	27

PREAMBULE :

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support, CHSD) ;
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie, CHG).

A ce titre, le Centre Hospitalier de Saint Denis assure pour le compte de l'établissement partie :

- La procédure de passation et la signature des marchés.
- La réalisation et la signature de tous les actes juridiques portant modification du ou des marchés (avenant, certificat administratif, reconduction, résiliation)

Tous les échanges liés aux actes juridiques concernant la passation et la modification des contrats doivent être impérativement adressés par voie dématérialisation sur le profil acheteur du GHT Plaine de France, plateforme de dématérialisation de l'état PLACE :

<https://www.marches-publics.gouv.fr/>

L'exécution du présent contrat (commandes, réceptions, liquidations, paiements) relève de chaque établissement du GHT Plaine de France :

- Centre Hospitalier de Saint Denis
et
- Centre Hospitalier de Gonesse.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES LOTS

ARTICLE 1 OBJET

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations de transport pour le compte des établissements membres du GHT Plaine de France, selon les modalités propres à chacun des lots définis au présent CCTP.

ARTICLE 2 ALLOTISSEMENT

L'accord-cadre est décomposé de 10 lots :

- Lot n°1 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) ;
- Lot n°2 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°3 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°4 : Taxis de jour (CHG)
- Lot n°5 : Taxis de jour (CHSD)
- Lot n°6 : Transport de fœtus (GHT)
- Lot n°7 : Transport avant mise en bière et transports mortuaires spécifiques (CHSD) ;
- Lot n°8 : Transports pédiatriques et adultes paramédicalisé et médicalisé
- Lot n°9 : Transports bariatrique ;
- Lot n°10 : Transport terrestre sécurisés de produits sanguins labiles, produits pharmaceutiques, chimiothérapies, d'échantillons biologiques, d'examens de laboratoire et divers produits 24h/24 ;

ARTICLE 3 LIEU(X) D'EXECUTION

CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS

2, rue du Docteur Delafontaine
BP 279
93205 SAINT-DENIS CEDEX
Site de Delafontaine et site de Casanova et CMP

CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

Boulevard du 19 Mars 1962,
95 500 Gonesse
Site principal et CMP

Les sites concernés sont ceux mentionnés en annexe du présent CCTP, ainsi que toute annexe ou site rattaché pendant la durée du marché.

ARTICLE 4 PRESENTATION DU GHT PLAINE DE FRANCE

Le GHT Plaine de France se compose de deux établissements :

- Le Centre Hospitalier de Saint-Denis (établissement support) ; CHSD
- Le Centre Hospitalier de Gonesse (établissement partie). CHG

Leur activité est caractérisée notamment par une activité d'urgences adultes, pédiatriques et gynéco-obstétriques.

La capacité est de plus de 1795 lits actuellement dont 105 concernant le service psychiatrie pour le CH Gonesse.

On dénombre 2 958 pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) et 4 334 accouchements pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) qui possède une maternité de niveau III en 2016 d'une part ; et respectivement 52 087 (CHG) et 50 356 (CHSD) passages aux urgences.

ARTICLE 5 RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Le titulaire est tenu de respecter l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires applicables à la nature des prestations du ou des lots pour lesquels il est attributaire, pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Ces dispositions comprennent notamment, sans que cette liste soit limitative :

- Le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants relatifs aux transports sanitaires ;
- Le Code de la sécurité sociale concernant la prise en charge des transports de patients ;
- Le Code de la route ;
- Les textes relatifs à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;
- La norme européenne NF EN 1789 relative aux ambulances et à leurs équipements ;
- Les textes relatifs aux visites techniques et autorisations de mise en service des véhicules sanitaires ;
- La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses (ADR) pour le transport de produits sanguins labiles, médicaments cytotoxiques et échantillons biologiques ;
- Les textes relatifs aux bonnes pratiques de transport des produits sanguins et produits de santé ;
- La réglementation applicable au transport public particulier de personnes (taxis) pour les lots concernés ;
- Toute réglementation spécifique applicable aux transports funéraires pour le lot correspondant.

Le titulaire s'engage à se conformer à toute évolution réglementaire intervenant en cours d'exécution de l'accord-cadre, sans qu'aucune modification du prix ne puisse être invoquée à ce titre.

En cas de non-conformité constatée, et après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un mois, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire, sans indemnité.

ARTICLE 6 MODIFICATION DE RÉGLEMENTATION

En cas d'évolution des dispositions législatives ou réglementaires applicables à l'exécution du présent accord-cadre, celles-ci s'imposent de plein droit au titulaire à compter de leur date d'entrée en vigueur.

Le titulaire s'engage à adapter immédiatement ses moyens humains, matériels et organisationnels afin de demeurer en conformité avec la réglementation applicable, sans qu'aucune indemnité ou révision de prix ne puisse être sollicitée à ce titre.

En cas de non-conformité constatée, les dispositions prévues au CCAP relatives aux sanctions et à la résiliation pourront être mises en œuvre.

ARTICLE 7 ORGANISATION DES DEMANDES DE PRESTATION

7.1 MODALITES DE COMMANDE APPLICABLES AUX LOTS N°1, 2, 3, 4, 5, 8 ET 9

Les demandes de transport doivent impérativement être effectuées via la plateforme de régulation des transports PRT (SEASAME).

L'inscription à cette plateforme est obligatoire pour l'ensemble des titulaires du marché concernés.

En conséquence, toute demande transmise par téléphone, courrier électronique ou télécopie ne pourra être prise en charge, sauf en cas de sollicitation expresse par un responsable du service transport/logistique.

Les transports peuvent être programmés ou non programmés.

Le titulaire informe immédiatement le service demandeur en cas de retard ou de difficulté d'exécution.

En cas de panne ou d'interruption de la plateforme, les modalités de commande en mode dégradé sont définies en annexe du présent CCTP.

7.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES LOTS 6, 7 ET 10

Les demandes de transport sont émises par les services compétents des établissements membres du GHT, notamment :

- le service transport,
- les services de soins,
- la pharmacie,
- le laboratoire,
- la chambre mortuaire,
- ou tout service expressément habilité.

Les demandes peuvent être transmises par téléphone, par courrier électronique ou par tout outil de régulation mis en place par l'établissement.

Le titulaire est tenu d'assurer une permanence téléphonique adaptée aux exigences du ou des lots dont il est attributaire.

7.3 HORAIRES DES SERVICES TRANSPORTS HOSPITALIERS

Les horaires d'ouverture des services transports hospitaliers sont :

- CHG : du lundi au vendredi de 8h30 à 17h00
- CHSD : du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00

Les services transports feront appel aux Titulaires en cas de surcharge de travail.

En dehors de ces horaires, les demandes peuvent être émises directement par les services concernés.

Les prestations des titulaires peuvent être sollicitées 24h/24 et 7j/7 selon les exigences propres à chaque lot.

A titre indicatif :

Les établissements du GHT ont confié aux prestataires externes plus de 1 500 transports en ambulance et VSL, plus de 70 transports bariatriques et plus de 2 500 courses concernant le lot 10 cette volumétrie est variable en fonction des années et de la charge de travail des services transports des hôpitaux, elle n'est pas contractuelle.

7.4 DOCUMENTS ET TRAÇABILITE

Toute prestation donne lieu à l'établissement d'un document de transport ou justificatif comportant au minimum :

- la date et l'heure de la demande,
- l'heure de prise en charge,
- l'heure de livraison ou de remise,
- l'identification du véhicule,
- l'identité du conducteur ou intervenant,

- le nom du service demandeur,
- la signature ou identification du destinataire lorsque applicable.

Ces documents sont conservés par le titulaire et transmis dans les conditions prévues au CCAP pour la facturation.

ARTICLE 8 OBLIGATION D'INFORMATION ET GESTION DES INCIDENTS

Le titulaire informe immédiatement le service demandeur :

- de tout retard prévisible,
- de toute difficulté d'exécution,
- de tout incident survenu pendant le transport,
- de toute non-conformité constatée.

En cas d'incident susceptible d'avoir un impact sur la sécurité des personnes ou l'intégrité des produits transportés, le titulaire met en œuvre sans délai les mesures correctives nécessaires et en informe l'établissement.

ARTICLE 9 CONTINUITÉ DU SERVICE

Le titulaire est tenu d'assurer la continuité des prestations relevant de son ou ses lots, hors cas de force majeure dûment justifié.

En cas de défaillance ou d'impossibilité d'exécution imputable au titulaire, l'établissement se réserve la possibilité de faire appel à un tiers. Les surcoûts éventuels pourront être mis à la charge du titulaire défaillant dans les conditions prévues au CCAP.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITE ET DISCRETION

Le titulaire et son personnel sont tenus à une obligation stricte de discrétion et de confidentialité concernant :

- l'identité des patients,
- la nature des transports,
- les données médicales,
- les informations administratives,
- les produits transportés.

Aucune information ne peut être communiquée à des tiers non habilités.

Les personnels intervenants doivent adopter un comportement respectueux et conforme aux exigences d'un environnement hospitalier.

ARTICLE 11 QUALITÉ, HYGIÈNE ET SÉCURITÉ

Le titulaire met en œuvre les mesures nécessaires afin de garantir :

- la sécurité des personnes transportées,
- l'intégrité des biens et produits confiés,
- le respect des règles d'hygiène adaptées à la nature de la prestation,
- la propreté et l'entretien régulier des véhicules ou équipements utilisés.

Les établissements membres du GHT se réservent la possibilité de procéder à tout contrôle ou audit portant sur les conditions d'exécution des prestations.

ARTICLE 12 INDICATEUR DE SUIVI ET REPORTING

Le titulaire s'engage à fournir, à la demande de l'établissement ou selon la périodicité définie au CCAP :

- un état récapitulatif des prestations réalisées,
- les indicateurs de ponctualité,
- les taux de retard,
- tout élément permettant d'assurer le suivi qualitatif et quantitatif des prestations.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS DE PATIENTS **(Lots 1, 2, 3, 8 et 9)**

- Lot n°1 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) ;
- Lot n°2 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°3 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°8 : Transports pédiatriques et adultes paramédicalisés et médicalisés
- Lot n°9 : Transports bariatrique ;

ARTICLE 13 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSPORTS DE PERSONNES

Les prestations objet des lots relatifs au transport de personnes peuvent concerner :

- des patients assis,
- des patients couchés,
- des patients nécessitant un transport médicalisé ou paramédicalisé,
- des transports inter-établissements,
- des transports internes inter-sites.

La nature du véhicule et le niveau d'équipement requis sont déterminés en fonction :

- de l'état clinique du patient,
- de la prescription médicale,
- du lot concerné

Il est rappelé que :

- Les patients nécessitant un transport en position allongée ne peuvent être transportés ni en taxi ni en véhicule sanitaire léger (VSL).
- Les taxis sont exclusivement réservés aux patients autonomes ou semi-autonomes ne nécessitant ni surveillance médicale ni dispositif spécifique.
- Les transports médicalisés ou paramédicalisés sont réalisés exclusivement en ambulance équipée conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est tenu de vérifier l'identité du patient transporté et la concordance avec la demande de transport. Selon l'état du patient, un accompagnant (familial ou personnel hospitalier) peut être autorisé dans les conditions prévues au lot concerné.

Le titulaire assure l'accompagnement du patient jusqu'au lieu de prise en charge défini dans la demande de transport et s'assure de sa remise effective au personnel destinataire.

Pour les transports non pris en charge par l'établissement, les patients conservent le libre choix de leur transporteur. Le titulaire ne peut se prévaloir de son statut d'attributaire pour démarcher les patients ou leurs familles.

ARTICLE 14 PERIMETRE DES PRESTATIONS

Les prestations concernent le transport de patients hospitalisés ou pris en charge par les établissements du GHT Plaine de France.

Les transports peuvent être :

- inter-établissements ;
- internes inter-sites ;
- pour consultation, examen spécialisé, hospitalisation ou retour ;
- Programmés ou non programmés.

La nature du véhicule mobilisé ainsi que le niveau d'équipement requis sont déterminées par la prescription médicale et par l'état clinique du patient. Le titulaire ne peut modifier unilatéralement le type de transport prescrit.

ARTICLE 15 ORGANISATION DES TRANSPORTS PROGRAMMÉS ET NON PROGRAMMÉS

Les transports programmés sont ceux pour lesquels la demande est transmise au titulaire en amont, selon l'organisation du service transport de l'établissement. Le titulaire est tenu de respecter strictement les informations figurant sur la demande de transport, notamment la date, l'heure de prise en charge et la destination, et ne peut en aucun cas refuser une prestation relevant de son lot. Tout retard prévisible doit être immédiatement signalé au service demandeur afin que les mesures nécessaires puissent être prises.

Les transports non programmés correspondent aux demandes effectuées le jour même. Dans ce cas, le titulaire doit assurer la prise en charge du patient dans un délai maximal d'une heure suivant l'appel, sauf urgence particulière ou disposition spécifique prévue dans le lot concerné. Le titulaire ne peut en aucun cas refuser une prestation relevant de son lot.

ARTICLE 16 MOYENS HUMAINS ET QUALIFICATIONS

Pour les **transports réalisés en ambulance** dans le cadre des lots 1 à 4, l'équipage est composé d'au moins deux personnes, dont l'une est obligatoirement titulaire du Diplôme d'État d'Ambulancier. Le second membre de l'équipage doit disposer des qualifications réglementaires requises pour exercer dans le cadre du transport sanitaire.

Les **transports réalisés en véhicule sanitaire léger** sont assurés par un conducteur titulaire des autorisations et qualifications prévues par la réglementation applicable.

Dans le cadre du lot 9 relatif aux **transports paramédicalisés**, la présence d'un(e) infirmier(e) diplômé(e) d'État salarié(e) du titulaire est obligatoire. Pour les transports pédiatriques, l'infirmier(e) doit justifier d'une expérience adaptée, notamment en néonatalogie lorsque le transport concerne un nouveau-né. Pour les transports adultes paramédicalisés, la prestation implique au minimum la présence d'un ambulancier diplômé d'État et d'un infirmier diplômé d'État ou IADE.

Le titulaire doit être en mesure de produire, à la demande du pouvoir adjudicateur, les justificatifs de qualification et de formation de l'ensemble des personnels affectés au marché.

Dans le cadre du lot 10 relatif aux **transports bariatriques**, les personnels intervenants doivent être formés à la prise en charge des patients présentant une obésité massive. Ils doivent maîtriser les techniques de manutention adaptées et l'utilisation des équipements spécifiques afin de garantir la sécurité du patient et la prévention des risques professionnels.

16.1 VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS

Les **ambulances utilisées dans le cadre des lots 1 à 4 et 9** doivent être conformes aux normes en vigueur, notamment à la norme NF EN 1789, ainsi qu'aux dispositions réglementaires relatives aux transports sanitaires terrestres. Elles doivent être maintenues en parfait état de fonctionnement, régulièrement entretenues et nettoyées, et équipées de l'ensemble du matériel réglementaire au moment du transport.

Les **véhicules sanitaires légers** doivent répondre aux exigences réglementaires applicables au transport assis professionnalisé et offrir des conditions de sécurité et de confort adaptées à l'état du patient.

Dans le cadre des **transports paramédicalisés** (lot 9), les ambulances doivent, en complément de l'équipement réglementaire, être dotées d'un matériel permettant une surveillance adaptée à l'état clinique du patient. Cela inclut notamment un système d'aspiration, un dispositif de monitoring cardiaque et respiratoire, des seringues auto-pousseuses, un saturomètre, ainsi que, le cas échéant, un incubateur de transport fixé au brancard pour les transports néonataux. L'ensemble de ces équipements doit faire l'objet d'une maintenance préventive et corrective régulière.

Pour les **transports bariatriques** (lot 10), les véhicules doivent être de volume suffisant et adaptés au poids et à la morphologie des patients concernés. Ils doivent comporter un brancard renforcé, des aides techniques appropriées et des équipements de surveillance compatibles avec la prise en charge de patients présentant un IMC supérieur à 40. Les suspensions et dispositifs de manutention doivent permettre un transport sécurisé et limiter les risques de choc ou d'inconfort.

ARTICLE 17 PRISE EN CHARGE ET REMISE DU PATIENT

Le personnel du titulaire est tenu de **vérifier** systématiquement **l'identité du patient** avant la prise en charge, en s'assurant de la concordance entre la personne transportée et les informations figurant sur la demande de transport.

Le titulaire assure **l'installation sécurisée du patient dans le véhicule**, en veillant à adapter les dispositifs de maintien et de surveillance à son état clinique. Il accompagne le patient jusqu'au service destinataire et s'assure de sa remise effective à un professionnel habilité. Le transport n'est considéré comme achevé qu'à partir du moment où le patient est formellement pris en charge par le service d'accueil.

ARTICLE 18 ACCOMPAGNEMENT

Selon l'état du patient et les indications figurant sur la demande de transport, un accompagnant familial peut être autorisé à voyager dans le véhicule, sans surcoût pour l'établissement, sous réserve des contraintes de sécurité et de capacité du véhicule.

Lorsque l'état clinique du patient le justifie, un professionnel de l'établissement peut accompagner le transport. Les modalités pratiques sont alors définies en lien avec le service prescripteur.

ARTICLE 19 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX TRANSPORTS MÈRE / NOUVEAU-NÉ

Dans le cadre des transports de patientes provenant de la maternité et accompagnées de leur nouveau-né, le titulaire doit être en mesure d'assurer le transport simultané de la mère et de l'enfant dans des conditions garantissant la sécurité et le confort du nourrisson.

À ce titre, les véhicules affectés aux transports sanitaires doivent pouvoir être équipés d'un dispositif homologué permettant le transport sécurisé d'un nouveau-né, de type « cosy » ou dispositif équivalent, conforme à la réglementation en vigueur relative au transport des enfants.

Ce dispositif doit permettre une fixation sécurisée dans le véhicule et être adapté au transport d'un nouveau-né accompagné de sa mère.

Le titulaire doit s'assurer de la disponibilité de ce matériel lorsqu'un transport mère-enfant est sollicité par l'établissement.

ARTICLE 20 RESPONSABILITE

Le titulaire est responsable du patient à compter de sa prise en charge et jusqu'à sa remise effective au service destinataire. Il est également responsable des documents médicaux et administratifs qui lui sont confiés dans le cadre du transport, lesquels doivent être remis exclusivement à un personnel habilité.

Le titulaire répond également des effets personnels transportés avec le patient ainsi que du matériel éventuellement mis à disposition par l'établissement, notamment pour les transports spécialisés.

ARTICLE 21 RÉPARTITION JOUR / NUIT (LOTS 1 À 3)

Pour les besoins du présent marché, les plages horaires sont définies comme suit :

- La période dite « de jour » correspond à la plage horaire comprise entre 8h00 et 20h00.
- La période dite « de nuit » correspond à la plage horaire comprise entre 20h00 et 8h00 le lendemain.

Les lots sont répartis de la manière suivante :

- Lot n°1 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG) ;
- Lot n°2 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de jour pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;
- Lot n°3 : Transports sanitaires en ambulance et VSL de nuit pour le Centre Hospitalier de Saint-Denis (CHSD) ;

Le titulaire attributaire d'un lot « nuit » doit assurer une permanence effective et continue de ses moyens humains et matériels sur l'intégralité de la plage horaire correspondante, y compris les week-ends et jours fériés.

Tout transport dont l'heure de prise en charge intervient pendant une plage donnée est rattaché au lot correspondant à cette plage horaire.

21.1 EXEMPLE D'APPLICATION DES PLAGES HORAIRES DE PRISE EN CHARGE

À titre d'exemple, si un transport est demandé à 19h50 et que la prise en charge effective du patient intervient à 20h10, ce transport sera rattaché à la plage horaire de nuit, dès lors que l'heure réelle de prise en charge est postérieure à 20h00.

De même, si un transport débute à 7h45 et que le patient est pris en charge à 7h55, il relève de la plage horaire de nuit. En revanche, si la prise en charge intervient à 8h05, le transport relève de la plage horaire de jour.

La détermination du lot applicable est exclusivement fondée sur l'heure effective de prise en charge du patient.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LOTS 4 ET 5

ARTICLE 22 OBJET DES PRESTATIONS

Les lots 4 et 5 concernent exclusivement des prestations de transport public particulier de personnes réalisées par taxi, pour le compte respectivement du Centre Hospitalier de Gonesse (lot 4) et du Centre Hospitalier de Saint-Denis (lot 5).

Ces prestations sont réservées aux patients autonomes ou semi-autonomes ne nécessitant ni surveillance médicale, ni équipement sanitaire spécifique, ni transport en position allongée.

Le transport en taxi ne peut en aucun cas se substituer à un transport prescrit en ambulance.

ARTICLE 23 PÉRIMÈTRE ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les transports peuvent concerner des déplacements vers un autre établissement de santé, un cabinet de consultation, un centre d'examen, un domicile ou tout autre lieu lié à la continuité des soins.

Les patients transportés doivent être en capacité de voyager en position assise et de monter et descendre du véhicule avec ou sans aide légère.

Le titulaire ne peut accepter un transport s'il constate que l'état du patient est incompatible avec un transport en taxi. Dans ce cas, il en informe immédiatement le service prescripteur.

ARTICLE 24 MODALITES DE DEMANDE DE TRANSPORT

Les demandes de transport sont émises par les services habilités des établissements, selon les modalités définies dans le tronc commun du présent CCTP.

Les transports peuvent être programmés ou non programmés.

Le titulaire informe immédiatement le service demandeur en cas de retard ou de difficulté d'exécution.

ARTICLE 25 VEHICULE ET CONFORMITE REGLEMENTAIRE

Les véhicules utilisés doivent être conformes à la réglementation applicable au transport public particulier de personnes par taxi.

Le titulaire doit disposer des autorisations administratives en vigueur et être en règle au regard des obligations légales et fiscales afférentes à son activité.

Les véhicules doivent être propres, en bon état d'entretien et offrir des conditions de sécurité et de confort adaptées.

ARTICLE 26 CONDUITE ET COMPORTEMENT

Le conducteur doit adopter une conduite souple et sécurisée, compatible avec l'état de santé du patient transporté.

Il est tenu d'adopter un comportement respectueux, discret et professionnel, conforme aux exigences d'un environnement hospitalier.

Le titulaire demeure responsable du comportement de ses chauffeurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX TRANSPORTS SENSIBLES MORTUAIRES **(LOT 6 & 7)**

Les prestations relevant des lots 6 et 7 concernent des transports de corps dans un cadre hospitalier. Elles doivent être exécutées dans le respect absolu de la dignité du défunt, de la discrétion, de la confidentialité et des règles d'hygiène en vigueur.

Le titulaire s'engage à intervenir avec professionnalisme, retenue et respect, compte tenu de la sensibilité particulière de ces situations.

ARTICLE 27 LOT 6 – TRANSPORT DE FŒTUS NÉS SANS VIE

27.1 PERIMETRE

La prestation concerne le transport des enfants nés sans vie, quel que soit le terme de la grossesse.

La prise en charge s'effectue depuis la chambre mortuaire du CHSD vers la chambre mortuaire de l'hôpital Robert Debré, puis retour vers le CHSD.

Le transport inclut le corps de l'enfant, le placenta et l'enveloppe contenant les documents destinés à l'analyse de fœtopathologie.

27.2 DELAIS D'INTERVENTION

Le transport peut être demandé le jour même ou pour le lendemain selon l'heure d'appel.

Le délai maximal d'intervention ne peut excéder vingt-quatre heures après demande.

27.3 VEHICULE ET CONSERVATION

Le titulaire doit disposer d'un compartiment froid adapté ou d'une glacière spécifique de taille appropriée permettant le maintien à température compatible avec la conservation du corps et du placenta.

Les conditions de transport doivent garantir l'intégrité du corps, la confidentialité et l'absence d'exposition visuelle.

27.4 DIGNITE ET CONFIDENTIALITE

Le transport doit être réalisé dans des conditions garantissant la dignité de l'enfant et la confidentialité absolue.

Le personnel intervenant doit être sensibilisé à la dimension psychologique et éthique de ces situations.

27.5 DISTINCTION AVEC LES DÉCÈS POST-NATAUX

Le transport des enfants nés vivants puis décédés relève des règles applicables aux transports funéraires réglementés et ne relève pas du présent lot, sauf disposition contraire précisée par l'établissement.

ARTICLE 28 LOT 7 - TRANSPORT AVANT MISE EN BIÈRE ET TRANSPORTS MORTUAIRES SPÉCIFIQUES

28.1 OBJET DES PRESTATIONS

Le présent lot concerne les transports de corps avant mise en bière réalisés pour le compte du Centre Hospitalier de Saint-Denis.

Les prestations comprennent notamment :

- les transferts de défunts entre le site de Casanova et la chambre mortuaire du Centre Hospitalier de Saint Denis y compris les transferts liés aux donneurs potentiels de tissus dans le cadre de l'activité PMOT ;
- les transports d'enfants nés vivants puis décédés entre la chambre mortuaire du Centre Hospitalier de Saint-Denis et la chambre mortuaire de l'hôpital Robert Debré dans le cadre des prises en charge réalisées par l'unité de fœtopathologie ou d'autopsie.

Les prestations relevant du présent lot s'inscrivent dans le cadre de transports de corps avant mise en bière et doivent être réalisées conformément à la réglementation applicable.

28.2 PERMANENCE ET DISPONIBILITE

Le titulaire doit mettre à disposition une ligne téléphonique dédiée, accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Tout appel doit faire l'objet d'une réponse immédiate et d'une confirmation précise de l'heure estimée d'intervention.

28.3 DELAIS D'INTERVENTION

En cas de **donneur potentiel** de tissus signalé par l'IDE coordinatrice PMOT, un cadre ou un agent de chambre mortuaire, le titulaire doit prendre en charge le défunt dans un **délai maximal d'une heure après appel**, que le défunt se situe en chambre d'hospitalisation ou en chambre mortuaire sur le site de Casanova.

Pour les défunts issus de **l'Unité de Soins Palliatifs de l'Hôpital CASANOVA**, le transport vers la chambre mortuaire doit intervenir dans un **délai maximal de deux heures après l'appel**.

Pour les **défunts** présents dans la petite chambre mortuaire de Casanova, le transport doit impérativement être réalisé dans le **délai légal de quarante-huit heures**, et dans la mesure du possible dans les vingt-quatre heures.

28.4 PLAGE HORAIRE D'INTERVENTION

Les interventions doivent être assurées :

- 24h/24 pour l'Unité de Soins Palliatifs ;
- Entre 9h00 et 12h00 et entre 13h30 et 17h00 pour le transport des défunts depuis la chambre mortuaire de Casanova vers Delafontaine ;
- Selon les besoins des services concernés pour les transports à destination de l'hôpital Robert Debré.

Toute dérogation ou intervention en dehors de ces plages doit faire l'objet d'une validation préalable.

28.5 VEHICULE ET EQUIPEMENT

Le véhicule utilisé doit être exclusivement dédié au transport de corps et conforme à la réglementation applicable. Il doit être identifié et autorisé conformément aux exigences réglementaires en vigueur.

Le compartiment de transport doit être séparé de la cabine de conduite, étanche, lisse, lavable et désinfectable. Il doit permettre l'arrimage sécurisé du brancard.

Le véhicule doit être nettoyé et désinfecté après chaque transport.

Le titulaire doit fournir :

- Une housse mortuaire réglementaire ;
- Une double housse en cas de risque infectieux ;
- Un brancard dédié et désinfectable ;
- Un drap à usage unique ;

L'identification du défunt doit être systématiquement vérifiée et maintenue (bracelet).

28.6 FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel affecté à ces prestations doit être formé aux règles de dignité du défunt et aux précautions d'hygiène applicables.

Il doit disposer des équipements de protection individuelle nécessaires, notamment gants, surblouses et dispositifs d'hygiène des mains.

28.7 TRACABILITE

Le titulaire doit assurer une traçabilité complète de chaque transport.

Lors des transferts effectués en dehors des horaires ouvrés, il doit renseigner le cahier dédié en chambre mortuaire, en mentionnant notamment :

- l'identité du défunt,
- l'heure de départ,
- l'heure d'arrivée,
- la destination.

Les documents nécessaires à l'admission en chambre mortuaire de Delafontaine ou de l'hôpital Robert Debré doivent être remis à l'arrivée.

28.8 DEMARCHE QUALITE

Le titulaire s'engage à participer au minimum une fois par an à une réunion de retour d'expérience organisée par la coordination PMOT, la chambre mortuaire et les services concernés, dans le cadre de la démarche qualité relative aux transferts des donneurs.

DISPOSITIONS APPLICABLES AU LOT 10 : Transport terrestre sécurisé de produits sanguins labiles, produits pharmaceutiques, chimiothérapies, échantillons biologiques et divers produits – 24h/24

ARTICLE 29 OBJET DU LOT

Le présent lot a pour objet la réalisation de transports terrestres sécurisés de produits sensibles pour le compte des établissements membres du GHT Plaine de France.

Ces transports concernent notamment :

- Les produits sanguins labiles (PSL) ;
- Les prélèvements et échantillons biologiques ;
- Les préparations anticancéreuses ;
- Les médicaments et produits pharmaceutiques ;
- Les poches parentérales ;
- Les dispositifs médicaux ou matériels hospitaliers spécifiques ;
- Tout produit nécessitant des conditions particulières de conservation, de traçabilité ou de sécurité.

Les prestations doivent être assurées 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7.

Les exigences du présent lot constituent des obligations essentielles du marché.

29.1 CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE

Le titulaire doit être en conformité avec l'ensemble des réglementations applicables, notamment :

- La réglementation relative au transport de marchandises dangereuses par route (ADR) ;
- Les textes relatifs aux bonnes pratiques de transport des produits sanguins et échantillons biologiques ;
- Les exigences spécifiques aux transports de médicaments cytotoxiques.

Le titulaire doit être en mesure de produire, à tout moment, les justificatifs de formation de ses agents affectés au marché, notamment en matière d'ADR et de manipulation de produits à risque.

29.2 DELAIS D'INTERVENTION

Suite à l'appel téléphonique de l'établissement demandeur, le titulaire doit se présenter sur le site d'enlèvement dans les délais suivants :

Pour les transports qualifiés d'«urgence vitale », la prise en charge doit intervenir dans un délai maximal de trente minutes.

Pour les transports qualifiés d'« urgent », le délai maximal est d'une heure.

Pour les transports qualifiés de « normaux », le délai maximal est de deux heures.

Ces délais s'entendent entre l'heure d'appel et l'heure d'arrivée effective du transporteur sur site.

Lorsque des délais spécifiques sont prévus dans le cadre de conventions particulières, notamment avec l'Établissement Français du Sang (EFS), ceux-ci s'appliquent prioritairement.

ARTICLE 30 ABSENCE DE RUPTURE DE CHARGE

Les transports doivent être réalisés sans rupture de charge, c'est-à-dire sans arrêt intermédiaire non autorisé et sans transbordement vers un autre véhicule.

Toute course groupée ne peut être effectuée qu'avec l'accord exprès du service demandeur.

ARTICLE 31 VEHICULE

Les véhicules utilisés ne doivent en aucun cas être des ambulances, VSL ou véhicules destinés au transport de patients.

Ils doivent comporter un compartiment de chargement séparé de la cabine de conduite.

La zone de chargement doit être propre, fermée, sécurisée, et équipée de dispositifs d'arrimage permettant l'immobilisation des colis.

Les portes doivent pouvoir être verrouillées afin d'éviter tout risque de vol ou d'intrusion.

Les véhicules doivent être régulièrement nettoyés et désinfectés.

ARTICLE 32 CONTENEUR ET CONDITIONS DE CONSERVATION

Le titulaire doit fournir les conteneurs adaptés à la nature des produits transportés.

Ces conteneurs doivent permettre le maintien des températures réglementaires applicables, notamment :

- De +2°C à +10°C pour les concentrés de globules rouges et plasma décongelé ;
- De +18°C à +24°C pour les concentrés plaquettaires ;
- Inférieure à -25°C pour le plasma frais congelé ;
- De +2°C à +8°C pour les produits nécessitant une conservation réfrigérée ;
- Température ambiante contrôlée pour les autres produits concernés.

Le titulaire doit garantir l'intégrité de la chaîne de température pendant toute la durée du transport. Les relevés doivent être conservés pendant un an et transmis à la demande.

ARTICLE 33 ENREGISTREMENT ET TRACABILITE DES TEMPERATURES

Chaque transport nécessitant un maintien en température doit faire l'objet d'un enregistrement continu au moyen d'un dispositif de traçabilité.

Les dispositifs utilisés doivent être conformes aux normes en vigueur et permettre l'édition ou la transmission d'un relevé de température à la demande de l'établissement.

Les enregistrements doivent être archivés par le titulaire pendant une durée minimale d'un an.

ARTICLE 34 TRANSPORT DE PREPARATION ANTICANCEREUSES

Dans le cadre de la préparation externalisée des médicaments anticancéreux stériles du Centre Hospitalier de Saint-Denis par la pharmacie du Centre Hospitalier Intercommunal Robert Ballanger (CHIRB), le titulaire assure l'acheminement des préparations entre les deux établissements.

Le point de départ est l'unité de préparation des cytotoxiques du CHIRB située à Aulnay-sous-Bois, et le point d'arrivée est la pharmacie du CHSD située sur le site de Saint-Denis.

La prestation comprend au minimum une livraison quotidienne du lundi au vendredi, avec la possibilité d'une seconde navette en début d'après-midi en fonction des besoins. Des transports de dépannage en cas d'urgence doivent pouvoir être réalisés.

Actuellement il y a environ 2 navettes par jour pour le transport des anticancéreux (départ Robert Ballanger à 11h30 et à 15h00) en fonction de l'activité du CHSD.

Les produits transportés peuvent être conservés à température ambiante ou entre +2°C et +8°C. Il peut s'agir de poches, seringues ou diffuseurs portatifs. Le volume moyen transporté est estimé à une vingtaine de préparations par jour pour un poids compris entre 5 et 8 kg.

Le titulaire doit garantir :

- l'intégrité physique des préparations ;

- le maintien des températures requises ;
- la traçabilité complète du transport ;
- la protection contre tout risque de contamination.

Les conteneurs doivent être clos, hermétiques et qualifiés conformément à la norme AFNOR NF S 99-700. La prestation inclut la fourniture, l'entretien et la désinfection régulière des conteneurs.

Le système de transport doit disposer d'un kit de sécurité en cas de contamination accidentelle par un produit cytotoxique. Les agents doivent être formés à son utilisation.

En cas d'incident, d'accident ou de retard significatif, le titulaire informe immédiatement la pharmacie du donneur d'ordre et celle du site destinataire.

Un suivi qualitatif et quantitatif des livraisons pourra être réalisé par la pharmacie du CHSD.

ARTICLE 35 TRANSPORT DE POCHEs PARENTERALES

Le titulaire doit être en mesure d'assurer le transport de poches parentérales avec un conteneur d'au moins six litres équipé d'un dispositif d'enregistrement de température.

La température de transport doit être comprise entre +2°C et +8°C.

Dans le cadre du transport depuis le CHU Robert Debré vers le CH de Gonesse, le titulaire s'engage à contacter quotidiennement le service Pharmacie après 11h00 afin de vérifier si le transport doit être réalisé.

ARTICLE 36 TRANSPORT DE PRODUIT SANGUINS LABILES

Une vigilance constante doit être observée afin de respecter strictement les températures légales de conservation des produits sanguins labiles, et, le cas échéant, d'aller au-delà des exigences minimales réglementaires lorsque les procédures internes des établissements l'imposent.

Les températures à respecter sont notamment :

- de +2°C à +10°C pour les concentrés de globules rouges et le plasma frais décongelé ;
- de +18°C à +24°C pour les concentrés plaquettaires ;
- inférieure à -25°C pour le plasma frais congelé.

Le titulaire doit fournir un dispositif d'enregistrement continu des températures à affichage direct, présent à l'intérieur de chaque colis transporté lorsque la conservation thermique est requise.

Le dispositif utilisé doit être conforme aux normes en vigueur et, le cas échéant, agréé par un organisme accrédité (COFRAC ou équivalent).

Le titulaire doit être en mesure de transmettre, à la demande de l'établissement, le relevé de température correspondant à un transport déterminé, identifié par date et horaire.

Lorsque cela est techniquement possible, le titulaire doit être en capacité de transporter simultanément différentes catégories de PSL (plasma frais congelé, concentrés plaquettaires, concentrés globulaires) dans le respect strict des températures spécifiques à chacun.

ARTICLE 37 BON DE TANSPORT ET JUSTIFICATIF

Conformément aux textes applicables, le titulaire doit établir un bon de transport comportant :

- L'heure et le lieu d'enlèvement ;
- L'heure et le lieu de livraison ;
- L'identification de l'expéditeur et du destinataire ;
- La nature des produits ;

- Le degré d'urgence.

Le document est établi en trois exemplaires :

- Un exemplaire remis à l'enlèvement, signé par le remettant.
- Un exemplaire remis à la livraison, signé par le réceptionnaire.
- Un exemplaire transmis pour facturation selon la périodicité définie.

Ce document constitue la preuve de la réalisation du transport.

ARTICLE 38 PROCEDURE DE LIVRAISON ET RESPONSABILITE

Le colis est remis au personnel habilité du service destinataire.

Le destinataire vérifie l'état apparent des conditionnements primaires en présence du chauffeur.

En cas d'anomalie, des réserves écrites peuvent être portées conformément à l'article L.133-3 du Code du commerce.

La gestion des eutectiques usagés et régénérés doit être assurée conformément aux procédures établies entre les établissements et le titulaire.

ARTICLE 39 GESTION DES NON CONFORMITES

Tout incident relatif au respect des délais, à la température de conservation ou à l'intégrité des produits doit faire l'objet d'une déclaration immédiate au service demandeur.

Une fiche de non-conformité doit être établie et transmise.

L'établissement se réserve la possibilité de réaliser des audits ou contrôles chez le titulaire afin de vérifier le respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 40 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU TRANSPORT EFS – GHT PLAINE DE FRANCE

Les sites du Centre Hospitalier de Gonesse et du Centre Hospitalier de Saint-Denis disposent chacun d'une convention avec l'Établissement Français du Sang (EFS) d'Avicenne.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu d'assurer les transports entre l'EFS d'Avicenne et les établissements du GHT dans les délais impératifs définis ci-après.

Les délais mentionnés s'entendent entre l'heure d'appel de l'établissement et l'heure effective de livraison au site destinataire.

40.1 TRANSPORTS ENTRE L'EFS D'AVICENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE GONESSE

Pour les produits sanguins labiles :

- Le transport non urgent doit être réalisé dans un délai maximal compris entre 2h30 et 3h00.
- Le transport urgent doit être réalisé dans un délai maximal de 1h45.
- Le transport en urgence vitale doit être réalisé dans un délai maximal de 55 minutes.

Pour les prélèvements :

- Le transport non urgent doit être réalisé dans un délai maximal compris entre 2h30 et 3h00.
- Le transport urgent doit être réalisé dans un délai maximal de 1h45.

40.2 TRANSPORTS ENTRE L'EFS D'AVICENNE ET LE CENTRE HOSPITALIER DE SAINT-DENIS

Pour les produits sanguins labiles :

- Le transport non urgent doit être réalisé dans un délai maximal de 2h00.

- Le transport urgent doit être réalisé dans un délai maximal de 1h10.
- Le transport en urgence vitale doit être réalisé dans un délai maximal de 40 minutes.

Pour les prélèvements :

- Le transport non urgent doit être réalisé dans un délai maximal de 1h10.
- Le transport urgent doit être réalisé dans un délai maximal de 40 minutes.

40.3 FORMALISATION DES URGENCES VITALES

Pour tout transport qualifié d'urgence vitale, l'établissement adresse au titulaire une confirmation écrite par courrier électronique ou télécopie, en complément de l'appel téléphonique initial.

Cette formalisation ne suspend en aucun cas l'obligation d'intervention immédiate.

ARTICLE 41 CONFIDENTIALITE

Le personnel du titulaire est soumis au secret médical et professionnel. Il lui est strictement interdit de divulguer toute information médicale ou administrative dont il aurait connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations.

appartenant aux établissements membres du G.H.T. (à l'exception des équipements biomédicaux, pousse seringues par exemple, lorsqu'ils sont jugés nécessaires au transport) est pros crit.

Un établissement membre du G.H.T. peut vérifier l'équipement au frais du Titulaire à n'importe quel moment ainsi que l'état général des véhicules utilisés. Des prélèvements destinés à vérifier le respect des conditions d'hygiène et de nettoyage des véhicules et du matériel embarqué pourront aussi être effectués.

Les titulaires de l'accord-cadre devront fournir chaque année à la date anniversaire de l'accord-cadre une copie de l'agrément délivrée par l'ARS.

ANNEXES

ARTICLE 42 ANNEXE 1 DISTANCIER LOTS 1 A 6

Sites desservis à partir ou vers le Centre hospitalier de Saint-Denis	Département	Villes	Distance (KM)
CHSD Delafontaine			
CHSD Casanova	93	Saint Denis	1
Clinique de l'Estrées	93240	Stains	3
Centre Cardiologique du Nord	93200	Saint Denis	2
Clinique la Roseraie	93330	Aubervilliers	5
Hôpital Avicenne	93000	Bobigny	5
Hôpital Privé Nord Parisien	95200	Sarcelles	7
Hôpital Bichat	75018	Paris	7
Hôpital Lariboisière	75010	Paris	8
Hôpital Privé de la Seine Saint Denis	93150	Blanc Mesnil	8
Hôpital Simone Veil	95160	Eaubonne	11
Hôpital Robert Debré	75019	Paris	8

Hôpital Tenon	75020	Paris	10
Hôpital Louis-Mourier	92700	Colombes	9
Clinique Claude Bernard	95120	Ermont	12
CH Gonesse	95500	Gonesse	10
Hôpital Robert Ballanger	93600	Aulnay sous-bois	14
Hôpital Trousseau	75012	Paris	12
Hôpital Rothschild	75012	Paris	11
Hôpital Foch	92151	Suresnes	13
Hôpital Jean Verdier	93140	Bondy	11
Hôpital Necker	75015	Paris	17
Groupe Hospitalier Intercommunal Le Raincy-Montfermeil	93370	Montfermeil	20
Hôpital Pitié-Salpêtrière	75013	Paris	21
Hôpital Bicêtre	94275	Kremlin-Bicêtre	21
Hôpital Cochin	75014	Paris	23
Institut Curie	75005	Paris	23
Centre Hospitalier Sainte Anne	75014	Paris	23
Hôpital Henri Mondor	94010	Créteil	24
Clinique Château du Bel-Air	91560	Crosne	35
Clinique du Valois	60300	Senlis	40
Hôpital prive de l'Ouest Parisien	78190	Trappes	40

Sites desservis à partir ou vers le Centre Hospitalier de Gonesse (CHG)	Département	Villes	Distance (KM)
CHATEAU DES COTES	78	Les Loges en Josas	49
AMERICAIN	92	Neuilly	23
BEAUJON	92	Clichy	18
FOCH	92	Suresnes	29
HARTMAN	92	Neuilly	23
LOUIS MOURIER	92	Colombes	24
Clinique du Val D'or	92	St Cloud	32
Hôpital Robert Ballanger	93	Aulnay sous-bois	11

AVICENNE	93	Bobigny	11
CENTRE CARDIOLOGIQUE DU NORD	93	St Denis	14
JEAN VERDIER	93	Bondy	13
LA DHUYS	93	Bagnolet	19
LA ROSERAIE	93	Aubervilliers	13
CHSD Delafontaine	93	Saint Denis	13
Centre Hospitalier Intercommunal André Grégoire	93	MONTREUIL	19
BEGIN	94	St Mandé	24
BICETRE	94	Kremlin-Bicêtre	29
HENRI MONDOR	94	Créteil	34
Institut Robert Merle d'Aubigné	94	VALENTON	40
Centre Hospitalier d'Argenteuil	95	ARGENTEUIL	25
Centre Médical et Pédagogique Jacques Arnaud	95	BOUFFEMONT	19
Hôpital Simone Veil	95	EAUBONNE	17
HPNP	95	Sarcelles	8
CH René-Dubos	95	PONTOISE	40
BACHAUMONT	75002	Paris	21
ALMA	75007	Paris	27
LARIBOISIERE	75010	Paris	22
ST LOUIS	75010	Paris	17
ST ANTOINE	75012	Paris	24
TROUSSEAU	75012	Paris	26
PITIE SALPETRIERE	75013	Paris	30
COCHIN	75014	Paris	28
SAINTE-ANNE	75014	Paris	31
POMPIDOU	75015	Paris	32
LAPASSE	75019	Paris	23
NECKER	75019	Paris	28
ROBERT DEBRE	75019	Paris	24

ARTICLE 43 ANNEXE 2 DOSSIER TRANSPORT

43.1 FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSPORT EN MODE DEGRADE CH GONESSE.

 Centre Hospitalier de Gonesse	Centre Hospitalier de Gonesse Demande de Transport Sanitaire <i>Gestion des Fonction Logistiques</i> <i>Transports</i>	Document n° : GFL.TP.E012/3 Date d'application : Juin 2012
---	--	--

(Compléter et Mettre une croix dans la case correspondante à la réponse)

SERVICE : **UF :**

IDENTIFICATION PATIENT : (Etiquette OBLIGATOIRE)

DATE DE LA DEMANDE :

TRANSPORT : INTERNE (CMC ↔ Bâtiments extérieurs) ☐
 EXTERNE ☐

TRANSPORT DE PATIENT POUR :

Consultation ☐	Préciser :
Examen ☐	Préciser :
Traitement ☐	Préciser :
Transfert ☐	Préciser :
Autre ☐	Préciser :

DESTINATION :

Hôpital : Service :

Date du transport : / / Heure du Rendez-vous : H

LE PATIENT EST-IL EN ISOLEMENT ?	Oui ☐	Non ☐
Si oui :		
Le patient transporté <u>nécessite</u> un isolement septique :	Air ☐	Gouttelettes ☐ Contact ☐
Le patient transporté <u>nécessite</u> un isolement Protecteur	☐	

Le patient sera-t-il en chaise roulante ? (Uniquement pour les transports entre CMC et annexes) ☐

% Ambulance (allongé) ☐

% VSL (valide, sans perfusion, sans O₂) ☐

Le patient sera-t-il perfusé ?
 OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il sous oxygénothérapie ?
 OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il accompagné ?
 OUI ☐ NON ☐

Au départ du service, un dossier sera-t-il remis à l'ambulancier ?
 OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il accompagné ?

OUI ☐ NON ☐

Au départ du service, un dossier sera-t-il remis à l'ambulancier ?

OUI ☐ NON ☐

% Transport par SMUR ☐

Nom du Médecin demandeur :
 (*Ecrire en lettres capitales*)

Signature du Médecin Demandeur :

Nom du Médecin demandeur :
 (*Ecrire en lettres capitales*)

Signature du Médecin Demandeur :

43.2 FORMULAIRE DE DEMANDE DE TRANSPORT EN MODE DEGRADE CH SAINT DENIS

Groupement Hospitalier de Territoire Saint Denis Gonesse Plaine de France Direction de la Logistique	Demande de Transport Sanitaire	Enregistrement
		Réf. : LOG/E/002 Version 1

(Compléter et Mettre une croix dans la case correspondante à la réponse)

SERVICE : **UE :**

IDENTIFICATION PATIENT: (Etiquette OBLIGATOIRE)

DATE DE LA DEMANDE :

TRANSPORT : INTERNE (CMC ⇌ Bâtiments extérieurs) ☐ EXTERNE ☐

TRANSPORT DE PATIENT POUR :

Consultation	☐	Préciser :
Examen	☐	Préciser :
Traitement	☐	Préciser :
Transfert	☐	Préciser :
Autre	☐	Préciser :

DESTINATION :

Hôpital : Service :

Date du transport : / / Heure du Rendez-vous : H

LE PATIENT EST-IL EN ISOLEMENT ? Si oui: Le patient transporté nécessite un isolement septique : Air ☐ Gouttelettes ☐ Contact ☐ Le patient transporté nécessite un isolement Protecteur ☐	Oui ☐ Non ☐
---	---

Le patient sera-t-il en chaise roulante ? (Uniquement pour les transports entre CMC et annexes) ☐

☒ **Ambulance** (allongé) ☐ ☒ **VSL** (valide, sans perfusion, sans O₂) ☐

Le patient sera-t-il perfusé ?
OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il sous oxygénothérapie ?
OUI ☐ NON ☐

Le patient sera-t-il accompagné ?
OUI ☐ NON ☐

Au départ du service, un dossier sera-t-il remis à l'ambulancier ?
OUI ☐ NON ☐

☒ **Transport par SMUR** ☐

Nom du Médecin demandeur :
(Ecrire en lettres capitales)

Signature du Médecin Demandeur :

Le patient sera-t-il accompagné ?
OUI ☐ NON ☐

Au départ du service, un dossier sera-t-il remis à l'ambulancier ?
OUI ☐ NON ☐

Nom du Médecin demandeur :
(Ecrire en lettres capitales)

Signature du Médecin Demandeur :

ARTICLE 44 ANNEXE 3 LISTE DES SITES ET LEURS ANNEXES

44.1 CH SAINT DENIS

- Hôpital Delafontaine : 2, Rue du Docteur Delafontaine, 93205 Saint Denis
- Site Casanova : 11 Rue Danielle Casanova 93200 Saint Denis
- CMP : 48 RUE D'ENGHIEN (EPINAY SUR SEINE)
- CMP : 50 RUE D'ENGHIEN (EPINAY SUR SEINE)
- CMP : 78 RUE BAUER (SAINT OUEN)
- CMP : Rue Franklin (SAINT DENIS)
- CMP : les marronniers (PIERREFITTE)
- CMP : Rue Auguste Poullain (SAINT DENIS)
- CMP : 29 r Félix Merlin 93800 EPINAY SUR SEINE

44.2 CH GONESSE

- Hôpital de Gonesse : 2, boulevard du 19 mars 1962 95500 Gonesse
- CMPP : 104/106 rue Pierre Brossolette 95200 Sarcelles
- CMPP : 34, rue Alexis Varagne 95400 Villiers-le-Bel
- CMPP : 2 rue Toulouse-Lautrec, 95140 Garges-lès-Gonesse
- CMPP : 2 rue Henri Dunant, 95500 Gonesse
- CMPP : 44, boulevard de la Muette Garges-lès-Gonesse 95140
- CMPP : 12, rue Philibert Delorme Garges-lès-Gonesse 95140

ARTICLE 45 ANNEXE 4 FICHE TECHNIQUE RELATIVE A L'HYGIENE

Hygiène des mains :

Réaliser impérativement un geste d'hygiène des mains entre chaque transport, après avoir déposé un patient et avant d'en reprendre un autre :

- Soit par une friction des mains avec une solution hydro alcoolique si les mains ne sont ni souillées, ni mouillées, ni poudrées ;
- Soit par un lavage de mains à un point d'eau.

- Pour les transports des malades porteurs de B.M.R (Bactéries Multi-Résistantes) :

- Le port des gants est obligatoire pour tout contact avec le malade. Il convient d'enlever les gants pendant le transport. Après le retrait des gants il est indispensable de se frictionner les mains avec une solution hydro alcoolique. Si les mains sont souillées, mouillées ou poudrées, il convient de se laver les mains au savon simple avant de se frictionner les mains avec une solution hydro alcoolique.

- Hygiène du linge :

La tenue vestimentaire :

- Une tenue « impeccable », en plus de l'hygiène corporelle fait aussi partie de l'image de marque de l'entreprise ;
 - Elle doit protéger les vêtements civils s'ils sont gardés et être changée tous les jours (blouse ou tunique fermée) ;
 - En cas de contact large avec un malade porteur de Bactéries Multi-Résistantes le port d'un tablier ou d'une sur blouse à usage unique est nécessaire.
- Les draps et la couverture :
- Changer les draps
 - ☞ Après chaque patient contaminé;
 - ☞ A la fin de la journée ;
 - ☞ En cas de salissures.

Bien entendu les titulaires posséderont leurs propres draps et en aucun cas ils ne devront utiliser le linge d'un établissement du G.H.T. sous peine d'être pénalisé au prix unitaire d'achat du linge.

- Eviter de mettre une couverture directement sur le malade, elle doit toujours être protégée par un drap.

➤ L'oreiller :

- Le mettre dans une housse imperméable décontaminable ;
- Changer la taie comme les draps.

- **Hygiène du véhicule**

- Entre chaque malade, passer sur le brancard le chiffon imbibé d'un produit détergent désinfectant (préalablement dilué dans un flacon, selon les recommandations du fabricant) ou des lingettes désinfectantes pré-imprégnées selon les normes suivantes :
 - Bactéricide norme européenne EN 1040-NF. T 72152
 - Fongicide norme européenne EN 1275 6 NF. T 72202
 - Virucide norme AFNOR NF. T 72180.
- Chaque jour, nettoyer et désinfecter l'ensemble des surfaces ; brancards, parois, poste de conduite (Volant, levier de vitesse...) et sol.

- **Produits et matériels nécessaires dans chaque véhicule.**

- Une solution hydro alcoolique pour l'hygiène des mains ;
- Une boîte de gants à usage unique ;
- Un détergent désinfectant pour l'hygiène des surfaces ;
- Des chiffons recyclables ou à usage unique ou des lingettes désinfectantes selon les normes.

En fin de journée, ou après le transport de patients présentant un risque infectieux, le nettoyage de la cabine conducteur puis de la cellule sanitaire.

Ainsi, que le nettoyage et la désinfection, avec lingette imprégnée d'une solution détergente désinfectante, les surfaces hors sol de la cabine et de la cellule sanitaire.

Le Titulaire devra se plier aux procédures et contrôles d'hygiène qui pourront être réalisés sur demande des Etablissements.